



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 2951

Texte de la question

M. Jean-Marie Bockel souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le système fiscal de taxe sur la valeur ajoutée applicable au secteur de la restauration. L'article 278 bis du code général des impôts stipule que les « ventes à emporter de produits alimentaires bénéficient du taux réduit de la TVA. » Le Bulletin officiel des impôts n° 2 du 4 janvier 1997 (3c-1-94) précise que « en revanche, les ventes de produits à consommer sur place présentent le caractère d'une prestation de service passible du taux normal de la TVA ». Les ventes à emporter réalisées majoritairement par le secteur de la restauration rapide sont donc frappées d'un taux de TVA de 5,5 % contre 20,6 % pour les ventes à consommer sur place réalisées essentiellement par le secteur de la restauration classique (bars, restaurants, hôtels). Cette distorsion fiscale ne menace-t-elle pas à terme la santé, déjà fragile, d'un secteur déterminant pour l'activité économique de notre pays et grand utilisateur de main-d'oeuvre ? Il lui demande s'il entend rétablir l'équité fiscale sur la base du taux réduit de la TVA (5,5 %) et donner ainsi une nouvelle impulsion au secteur de la restauration traditionnelle.

Texte de la réponse

Les opérations de ventes à consommer sur place sont passibles du taux normal de la TVA quelle que soit leur forme ou leur appellation. En effet, la directive 92-77 du 19 octobre 1992 ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal à ces opérations. Seuls les Etats membres qui, au 1er janvier 1991, appliquaient à la restauration un taux réduit, ont été autorisés à le maintenir à titre transitoire. En revanche, les pays qui, comme la France, appliquaient à cette date le taux normal de la TVA ne peuvent pas appliquer un taux réduit. Il est rappelé que l'Allemagne, la Belgique, la Finlande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède appliquent aux opérations de vente à consommer sur place des taux de TVA compris entre 15 % et 25 %. Il n'y a donc pas d'exception française dans ce domaine. Une modification de la directive ne peut s'effectuer en tout état de cause qu'à l'initiative de la Commission et requiert, s'agissant de la fiscalité, l'unanimité des Etats membres. Enfin, l'application du taux réduit aux opérations de vente à consommer sur place présenterait un coût budgétaire supérieur à 20 milliards de francs par an qui n'est pas compatible avec les contraintes budgétaires.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Bockel](#)

Circonscription : Haut-Rhin (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2951

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2924

Réponse publiée le : 10 novembre 1997, page 3956